

.....

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n° 2024-25/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- VU le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- VU la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- VU le jugement avant-dire-droit n° 41 du 03 décembre 2024 rendu par le Tribunal de grande instance Ouaga I dans l'affaire Ministère public contre TIEGNAN Amidou, BAYOULOU Philippe, OUEDRAOGO Salifou et TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille ;
- VU les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le 04 décembre 2024, le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance Ouaga I (TGI Ouaga I) a transmis au Conseil constitutionnel la procédure objet du jugement avant-dire-droit n° 41 du 03 décembre 2024 rendu par le Tribunal de grande instance Ouaga I (TGI Ouaga I), ayant ordonné le sursis à statuer dans l'affaire Ministère public contre TIEGNAN Amidou, BAYOULOU Philippe, OUEDRAOGO Salifou et TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille, suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

et le financement du terrorisme au Burkina Faso, soulevée par TIEGNAN Amidou par l'intermédiaire de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats « Geneviève OUEDRAOGO & Ginette ILBOUDO » Associées (SCPA-G&G.A.) ; que l'ensemble du dossier a été enregistré au Greffe le même jour sous le numéro 03 ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui dispose que « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Procureur du Faso près le TGI Ouaga I a transmis au Conseil constitutionnel, le 04 décembre 2024, le jugement avant-dire-droit n° 41 du 03 décembre 2024, rendu par le Tribunal de grande instance Ouaga I portant sursis à statuer, à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par TIEGNAN Amidou par l'intermédiaire de son conseil, la SCPA-G&G.A. ; que le Conseil constitutionnel est donc saisi, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, selon la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, soulevée devant le TGI Ouaga I, qui lui a été transmise par le Procureur du Faso près ledit tribunal, en guise de saisine, le 04 décembre 2024 ; qu'il suit que cette saisine est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer la saisine recevable ;

Sur la constitutionnalité de l'article 118 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso

Considérant que TIEGNAN Amidou soulève l'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, aux motifs qu'il est contraire, d'une part, à l'article 1, alinéa 1, l'article 4, alinéa 1, l'article 5, alinéa 3 et aux dispositions combinées des articles 31, 36, 61, 80, 124 et 125 de la Constitution et, d'autre part, à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ; qu'il invoque également l'article 211-1 du code pénal ;

Considérant que TIEGNAN Amidou explique qu'il est poursuivi devant le Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée (Pôle ECOFI) du TGI Ouaga I par le Procureur du Faso près ledit Tribunal, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits de détournement de deniers publics, faux en écriture publique, usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux ; que ces poursuites se fondent sur les articles 332-17, 332-24, 373-1, 373-8, 373-11, 373-12 du code pénal et les articles 4, 7, 113, 117, 118 et 124 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ; que l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, en ce que cette disposition exclut le bénéfice du sursis aux personnes condamnées pour blanchiment de capitaux, est contraire aux dispositions sus-évoquées de la Constitution ;

Considérant que l'article 1, alinéa 1, de la Constitution dispose que « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits » ; que cette disposition affirme l'égalité devant la loi, l'égalité dans la jouissance des droits des citoyens et la prohibition des discriminations de toute nature ; qu'elle prend en compte le contenu du point 1 de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1, de la Constitution, « Tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ; que cette disposition consacre l'égalité devant la loi et l'égal accès à la justice, y compris le droit à une justice indépendante et impartiale en matière pénale ; qu'elle prend en compte le contenu du point 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que selon l'article 5, alinéa 3, de la Constitution, « La peine est personnelle et individuelle » ; que cette disposition consacre le principe d'individualisation de la sanction pénale, interdisant ainsi au juge l'application de peines indiscriminées ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution dispose que « Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc » ; que cette disposition est invoquée en lien avec les articles 36, 61, 80, 124 et 125 de la Constitution ; qu'il résulte, de leur interprétation combinée, la consécration de la nature et la forme de l'Etat du Burkina Faso ainsi que la détermination des attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, consacrant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans un Etat de droit démocratique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 211-1 du code pénal, « Le juge peut toujours prononcer une peine ferme ou une peine avec sursis ou une peine mixte.

Le sursis consiste en une dispense partielle ou totale d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Le sursis n'est pas applicable aux peines d'emprisonnement prononcées pour une durée supérieure à cinq ans.

Le sursis est révoquant dans les conditions régies par le code de procédure pénale.

La peine mixte consiste à prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende dont une partie est ferme et l'autre assortie de sursis.

La condamnation aux peines prévues par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties » ;

Considérant que l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso prévoit qu'« Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis » ;

Considérant que l'article 101 de la Constitution reconnaît la compétence du législateur dans la fixation des peines ; que selon l'alinéa 1, tiret 7, de cet article, « la loi fixe les règles concernant :- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie » ; qu'il suit que le législateur dispose d'une plénitude de pouvoir dans la fixation des peines, à l'exception des peines attentatoires à la dignité humaine tel que cela est interdit par l'article 2 de la Constitution ;

Considérant, d'une part, que le sursis est une peine alternative et dissuasive dont le but est de prévenir la récidive ; que sa détermination ou son aménagement relève de la compétence du législateur, conformément à l'article 101, alinéa 1, tiret 7, de la Constitution ; qu'en tant que tel, le sursis doit être prévu par le

législateur avant que le juge n'apprécie son application ou non aux situations individuelles des personnes poursuivies, et cela en vertu du principe de la légalité des peines ; qu'en édictant le contenu de l'article 118 mis en cause, le législateur est intervenu dans son champ de compétence fixée par l'article 101, tiret 7, de la Constitution ; qu'il a ainsi agi dans le respect de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ; qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines, le rôle du pouvoir judiciaire est d'interpréter et appliquer les normes légales fixées par le législateur, conformément aux dispositions combinées des articles 124 et 126, alinéa 2, de la Constitution ; qu'il en résulte que l'article 118 mis en cause ne constitue ni une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ni une atteinte à l'indépendance des juridictions ;

Considérant, d'autre part, que l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, pris dans son contenu, ne vise pas la situation particulière d'une personne, mais des faits ; que cet article a vocation à s'appliquer, non pas à une personne déterminée, mais à toute personne se trouvant sous le coup de poursuites pour les faits infractionnels qu'il a prévus, en l'occurrence le blanchiment de capitaux ; que l'invocation de l'article 211-1 du code pénal, qui est une disposition d'une loi d'application générale en ce qu'elle régit les infractions de façon générale, ne peut remettre en cause la validité de l'article 118 en raison de sa nature de norme spéciale, en ce que cette disposition concerne spécifiquement les faits de blanchiment de capitaux ; qu'il s'ensuit que le législateur peut, dans la détermination des peines, exclure ou aménager le sursis pénal sans que cela ne constitue une violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité des droits des citoyens, tel que cela ressort des articles 1, alinéa 1, de la Constitution et 3, point 1, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant, en outre, que c'est dans l'administration ou l'application de la sanction par la juridiction que le caractère individuel et personnel de la peine s'exprime ; qu'en effet, le juge doit, dans le respect de l'alinéa 3 de l'article 5 de la Constitution, tenir compte de la situation spécifique de la personne qui comparaît devant son office pour prononcer la peine préalablement déterminée par le législateur ; que par contre, cette individualisation ne peut s'exprimer dans la détermination de la peine par le législateur sans violer le caractère général et impersonnel de la loi ; que ce caractère de la loi implique que celle-ci s'applique à des situations ou des faits de façon uniforme, sans tenir compte des particularismes individuels ; que le contenu de l'article 118 mis en cause respecte ce caractère général et impersonnel de la loi ; qu'il ne peut par conséquent être valablement reproché au législateur d'avoir méconnu le principe d'individualisation des peines dans l'édition de cette disposition, tel que ce principe est prévu à l'article 5, alinéa 3, de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso n'est contraire à aucune des dispositions constitutionnelles invoquées ; que par conséquent ledit article doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : la saisine en inconstitutionnalité contre l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, soulevée par TIEGNAN Amidou par l'intermédiaire de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats « Geneviève OUEDRAOGO & Ginette ILBOUDO » Associées (SCPA-G&G.A.), est recevable.

Article 2 : l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso est conforme à la Constitution.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du Tribunal de grande instance Ouaga I, au Procureur du Faso près ledit Tribunal, à TIEGNAN Amidou, ayant pour Conseil la SCPA-G&G.A. et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 décembre 2024 où siégeaient :



Président
Le Président
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Monsieur Barthélemy KERR

Membres


Monsieur Larba YARGA


Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO Secrétaire général.